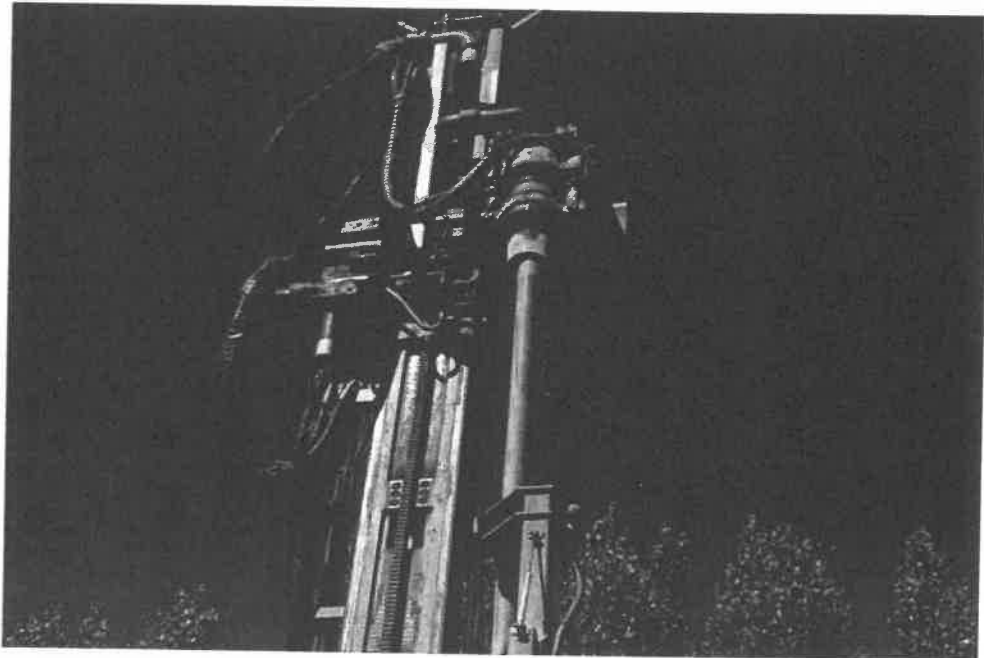


DECLARATION LOI SUR L'EAU : REGULARISATION D'UN FORAGE, CREATION D'UN FORAGE D'ESSAI ET CREATION D'UN FORAGE D'EXPLOITATION



16/10/2019

GAEC RECONNU DES SABLIERES

126 rue du Moulin

59 310 BEUVRY LA FORET



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REGULARISATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE EXISTANT PARCELLE B1317
ET LA CREATION D'UN FORAGE D'ESSAI PARCELLE A384
COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

DOSSIER N° 59-2019-00151
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 novembre 2019, présenté par le **GAEC RECONNU DES SABLIER** représenté par Monsieur **DANNA Antoine**, enregistré sous le n° 59-2019-00151 et relatif à : **LA REGULARISATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE EXISTANT PARCELLE B1317 ET LA CREATION D'UN FORAGE D'ESSAI PARCELLE A384 SUR LA COMMUNE DE BEUVRY LA FORET** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC RECONNU DES SABLIER
126 RUE DU MOULIN
59310 BEUVRY LA FORET

concernant :

**LA REGULARISATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE EXISTANT PARCELLE B1317 ET LA
CREATION D'UN FORAGE D'ESSAI PARCELLE A384**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEUVRY-LA-FORET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

| | | | |
|---------|---|-------------|-----------------------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
|---------|---|-------------|-----------------------------|

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 janvier 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEUVRY-LA-FORET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau CLE du SAGE Scarpe-Aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

26 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

566/PE

GAEC RECONNU DES SABLIERES
Monsieur DANNA Antoine
126, rue du Moulin
59310 BEUVRY-LA-FORET

Lille, le - 3 JUIN 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00151 et concernant :

**« la création et l'exploitation d'un forage existant parcelle B1317
et la création d'un forage d'essai parcelle A384
sur la commune de Beuvry-la-Forêt »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 novembre 2019, je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 24 octobre 2019, complété les 14 novembre et 20 décembre 2019.

Jé vous rappelle l'obligation de satisfaire les prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003.

L'Unité police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Je vous informe que ces dispositifs sont susceptibles de restriction d'utilisation dans le cadre d'une période de sécheresse.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie de BEUVRY-LA-FORET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21 – mail : ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Jé vous prie d'agr  er, Monsieur, l'assurance de mes salutations distingu  es.

La Responsable du Service
Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

GAEC RECONNU DES SABLIERES

**« la création et l'exploitation d'un forage existant parcelle B1317
et la création d'un forage d'essai parcelle A384
sur la commune de Beuvry-la-Forêt »**

Dossier 59-2019-00151

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

démarrer les travaux à la date du

l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

◇ DDTM du Nord

Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort - CS 90007

59042 LILLE cedex

mail : ddtm-sent@nord.gouv.fr

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires

Unité Police de l'eau

5641RE

Monsieur le Maire
de la Commune de Beuvry-la-Forêt
1180, rue Albert Riquier

59310 BEUVRY-LA-FORET

Lille, le

- 3 JUIN 2020

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le GAEC RECONNU DES SABLIERES, représenté par Monsieur DANNA Antoine, en date du 24 octobre 2019, complété les 14 novembre et 20 décembre 2019., concernant l'opération suivante « création et exploitation d'un forage existant parcelle B1317 et création d'un forage d'essai parcelle A384 sur la commune de Beuvry-la-Forêt ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la confirmation d'accord tacite de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2019-00151, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21 – mail : ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service
Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

Unité police de l'eau

588/RE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc

357 rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le

- 3 JUIN 2020

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le GAEC RECONNU DES SABLIERES, représenté par Monsieur DANNA Antoine, en date du 24 octobre 2019, complété les 14 novembre et 20 décembre 2019, ainsi que copie de la confirmation d'accord tacite de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante : « création et exploitation d'un forage existant parcelle B1317 et création d'un forage d'essai parcelle A384 sur la commune de Beuvry-la-Forêt », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2019-00151, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21 – mail : ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau
Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

